



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire N° A 09 69

Société Routière de l'Est Parisien

au PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL AUBRY et ECOUEN

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, notamment son article R 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1971 autorisant la Société Routière de l'Est Parisien – R.E.P – à exploiter un dépôt de déchets ménagers en décharge contrôlée sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – MESNIL-AUBRY et ECOUEN, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 ;
- VU la lettre en date du 24 novembre 2008 par laquelle la Société Routière de l'Est Parisien – R.E.P – fait part de son intention d'entreposer provisoirement des produits valorisables issus de centre de tri sur le site du centre de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT - MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 31 décembre 2008 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 29 janvier 2009 ;

- VU la lettre préfectorale en date du 3 février 2009 adressant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant, l'autorisant à entreposer sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – MESNIL-AUBRY et ECOUEN, un stockage de sous produits valorisables sous réserve du respect de prescriptions techniques complémentaires et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre en date du 9 février 2009 par laquelle la Société Routière de l'Est Parisien précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
- **CONSIDERANT** que ces activités d'entreposage provisoires sont visées par des rubriques de la nomenclature des installations classées sous les N° 1530 – N° 329 – N° 98 bis et N° 286 ;
- **CONSIDERANT** que ces rubriques sont déjà retenues dans l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 - rubriques N° 1530 – 329 et 286 sous le régime de l'autorisation – rubrique N° 98 bis sous le régime de la déclaration ;
- **CONSIDERANT** que les activités de stockage provisoires envisagées ne sont pas de nature à modifier le classement déjà retenu pour le site du PLESSIS-GASSOT – MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;
- **CONSIDERANT** que s'agissant d'activités déjà autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 précité, le projet de la Société Routière de l'Est Parisien – R.E.P – n'est pas de nature à entraîner des impacts et dangers nouveaux par rapport à ceux déjà présents sur le site ;
- **CONSIDERANT** que les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 précité assurent la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- **CONSIDERANT** qu'il est souhaitable de privilégier une valorisation ultérieure des sous-produits recyclables issus de centres de tri à leur mise en décharge ou leur incinération, ces deux filières d'élimination étant destinées prioritairement aux déchets ultimes ;
- **CONSIDERANT** que la demande de la Société Routière de l'Est Parisien – R.E.P – apparaît acceptable sous réserve du respect de prescriptions techniques complémentaires ;
- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la Société Routière de l'Est Parisien – R.E.P - des prescriptions techniques complémentaires pour les installations exploitées sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – MESNIL- AUBRY et ECOUEN ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE -

Article 1er – La Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P) dont le siège social est situé 5, rue Robert Moinon - Zone industrielle – 95190 - GOUSSAINVILLE - est autorisée, sous réserve du respect de prescriptions techniques complémentaires, à entreposer des sous produits valorisables (papiers, cartons, matières plastiques, ferrailles et non ferreux) issus de centres de tri de déchets non dangereux, sur le site du centre de stockage de déchets non dangereux implanté sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – MESNIL AUBRY et ECOUEN.

La durée maximale de l'entreposage susvisé est d'une année à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu, si cette durée d'une année venait à devoir être prolongée, d'en faire au préalable la demande auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, demande accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires justifiant notamment cette prolongation.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des prescriptions techniques complémentaires ci-dessous sont imposées à la Société Routière de l'Est Parisien – R.EP - pour les installations exploitées sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – MESNIL-AUBRY et ECOUEN.

Article 3 – Caractéristiques de l'entreposage provisoire

L'entreposage provisoire des papiers, cartons, plastiques, ferreux et non ferreux est réalisé sur une plate-forme située sur la parcelle cadastrée C n° 52 de la commune de Mesnil-Aubry.

Les caractéristiques maximales de l'entreposage provisoire sont les suivantes :

- papiers et cartons : 15 000 tonnes sur 10 000 m² (en balles),
- matières plastiques : 7 500 tonnes sur 5 000 m² (principalement en balles),
- ferrailles : 3 000 tonnes sur 8 000 m² (en vrac),
- non ferreux : 500 tonnes sur 1 500 m² (en vrac).

Article 4 – Conditions d'exploitation

- 4.1 - L'entreposage provisoire des sous produits valorisables est réalisé sur une plate-forme stabilisée et desservie par une voie aménagée pour permettre notamment l'évolution sans difficulté des engins des services d'incendie.

- 4.2 - L'entreposage des papiers, cartons et matières plastiques est réalisé sur un géofilm et recouvert par une membrane étanche.

- 4.3 - L'exploitant met en place une comptabilité des différentes quantités de sous-produits valorisables entreposés et tient à jour un état des stocks. Une synthèse est transmise à l'inspection des installations classées au travers du rapport de synthèse des résultats de l'autosurveillance visé à l'article 9.3.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 décembre 2006.

- 4.4 - L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et des inconvénients présentés par les sous-produits entreposés.

- 4.5 - L'exploitant met en œuvre, en particulier à proximité des aires d'entreposages des papiers, cartons, matières plastiques, des moyens de lutte contre l'incendie appropriés complétant ceux visés à l'article 7.7.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 décembre 2006, notamment des extincteurs en nombre suffisant appropriés aux risques encourus et judicieusement répartis, ainsi qu'une ou des réserves d'au moins 1 000 m³ de matériaux inertes.

Article 5 – Fin d'entreposage

L'exploitant est tenu d'informer Monsieur le Préfet du Val d'Oise de l'arrêt définitif de l'entreposage des sous-produits valorisables dans un délai maximal de quinze jours suivant celui-ci, et des conditions de remise en état de la zone concernée.

Article 6 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie du PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL-AUBRY et ECOUEN pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de ces mairies pour être maintenue à la disposition du public. Les maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la Préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France et les Maires du PLESSIS-GASSOT – MESNIL AUBRY et ECOUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 FEV. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

